

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2026

VISANT À ACCORDER LE DROIT DE VOTE ET D'ÉLIGIBILITÉ AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES AUX ÉTRANGERS NON RESSORTISSANTS DE L'UNION EUROPÉENNE RÉSIDANT EN FRANCE - (N° 2428)

Commission	
Gouvernement	

N° 474

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Berrios, M. Christophe, M. Albertini, M. Alfandari, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Blanchard, M. Bouyx, M. Brard, Mme Colin-Oesterlé, M. Criaud, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard, M. Henriët, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lam, M. Lemaire, Mme Lise Magnier, M. Marcangeli, M. Moullière, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard, M. Portarrieu, Mme Poussier-Winsback, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaud, M. Valletoux et Mme Violland

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

I. – À la première phrase de l'alinéa 2, substituer au mot :

« municipales »

le mot :

« syndicales ».

II. – À la même première phrase du même alinéa 2, substituer aux mots :

« aux étrangers non ressortissants de l'Union européenne »

les mots :

« à l'ensemble des étrangers en situation régulière »

III. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase de l'alinéa 2.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En profond désaccord avec l'objet de cette proposition de loi constitutionnelle, qui fait abstraction de notre histoire politique et contrevient à la logique de l'intégration par l'acquisition de la nationalité, les signataires de cet amendement de repli proposent, à défaut de suppression de l'article premier, de constitutionnaliser ce qui est déjà prévu par la loi, à savoir le droit de vote et d'éligibilité des étrangers en situation régulière aux élections syndicales.

En effet, tout en s'opposant à l'ouverture du droit de vote des étrangers non ressortissants de pays de l'UE résidant en France aux élections municipales, nous tenons à rappeler qu'il est en revanche légitime que l'ensemble des étrangers qui travaillent participent aux élections syndicales.